

« PROCEDURE ET IMMATERIEL »

La dématérialisation de la procédure civile

PARTIE 1

- Les étapes -

I – Dispositions générales

- Signature électronique

La signature électronique a été introduite en droit français par la loi du 13 mars 2000.¹ Cette loi reconnaît la validité juridique de la signature électronique et instaure une présomption de fiabilité en faveur des signatures électroniques.

La loi du 13 mars 2000 a ajouté de nouvelles dispositions au sein du Code civil, à la suite de l'article 1316 relatif à la preuve des obligations. Ces nouveaux articles prévoient que l'écrit électronique « *est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier* » (article 1316-1) et « *a la même force probante que l'écrit sur support papier* » (article 1316-3). L'article 1316-4 encadre plus précisément la signature électronique et indique qu'elle doit consister « *en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache* ».

Un an plus tard, la loi a été suivie d'un décret pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil.² Ce texte définit les dispositifs sécurisés de création et de vérification de la signature électronique. Il traite également de la question des « *certificats électroniques qualifiés* » et des prestataires de services de certification électronique.

Ainsi, la signature électronique n'aura de valeur probante que si elle présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Authentique : l'identité du signataire doit être retrouvée de manière certaine ;
- Infalsifiable : personne ne peut la falsifier ;
- Non réutilisable : elle ne peut être déplacée sur un autre document ;
- Inaltérable : on ne peut modifier le document signé ;
- Irrévocable : la personne qui a signé ne peut le nier.

¹ Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

² Décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique.

Un ensemble de procédés techniques permettent de s'assurer que la signature électronique présente toutes ces caractéristiques. Le signataire doit notamment utiliser un « **certificat** » qui constitue sa « carte d'identité numérique ».

- **Communication électronique**

La communication électronique a été mise en place par le biais de conventions signées entre le Ministère de la Justice et la Conseil National des Barreaux. Le 4 mai 2005, une première convention est signée afin de mettre en place des échanges dématérialisés entre avocats et juridictions. Cette convention a été modifiée deux ans plus tard, le 28 septembre 2007 et une troisième convention concernant les échanges entre les avocats et les Cour d'appels a été signée le 16 juin 2010.

Parallèlement, des dispositions relatives à la communication par voie électronique ont été introduites dans le Code de procédure civile par un décret en date du 28 décembre 2005.³ A ainsi été créé, au sein du Livre Premier du code, un Titre XXI intitulé « *La communication par voie électronique* » et composé des articles 748-1 à 748-7. Ces dispositions encadrent le recours à la communication électronique et posent notamment le principe selon lequel le destinataire « *doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication* ».⁴

Un second décret en date du 29 avril 2010⁵ est venu préciser que l'identification réalisée lors de la transmission des actes de procédure aux juridictions par voie électronique valait signature.

- **Signification électronique**

Le décret du 15 mars 2012 *relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales* a introduit, au sein des dispositions du Code de procédure civile relatives à la signification, un article 662-1 qui régit la signification par voie électronique :

« La signification par voie électronique est faite par la transmission de l'acte à son destinataire dans les conditions prévues par le titre XXI du présent livre. Les articles 654 à 662 ne sont pas applicables. L'acte de signification porte mention du consentement du destinataire à ce mode de signification. La signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant. »

Ont immédiatement suivis plusieurs arrêtés, l'un en date du 22 mai 2012 fixe la liste des pièces justifiant de l'identité de l'auteur de la déclaration de consentement à la signification par voie électronique d'un acte d'huissier de justice et un arrêté du 28 août 2012 porte application des dispositions du titre XXI du livre 1er du code de procédure civile aux huissiers de justice.

Au début de l'année 2013, la Chambre nationale des huissiers de justice a mis en place une nouvelle plateforme électronique baptisée « E-Palais », plateforme de transmission sécurisée mise à la disposition

³ Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom.

⁴ Article 748-2 du Code de procédure civile.

⁵ Décret du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile.

des avocats, des Parquets et des greffes permettant la signification électronique des actes du palais par les huissiers de justice.

- **Jugement électronique**⁶

L'article 456 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 2012, prévoit expressément que le jugement pourra être établi sur un support électronique selon des procédés garantissant l'intégrité et la conservation, et qu'il sera signé électroniquement.

II – Dispositions propres à chaque juridiction

A) Juge de proximité et Tribunal d'instance

1) IPWEB

La Convention conclue le 16 juin 2010 entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des Barreaux a étendu la communication électronique aux procédures devant les tribunaux d'instance. Par la suite, la loi du 24 décembre 2012⁷ est venue préciser que l'injonction de payer dématérialisée était maintenue devant les juridictions de proximité jusqu'au 1^{er} janvier 2015. Enfin, un arrêté en date du 24 décembre 2012⁸ définit les garanties techniques qui permettent la généralisation du système « IP WEB ».

« IP WEB » est le système informatique sur lequel repose la dématérialisation de la procédure devant les tribunaux d'instance et juridictions de proximité. Il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel permettant la dématérialisation des échanges entre les huissiers de justice et les Tribunaux d'instance ou les juridictions de proximité relatifs aux requêtes en injonction de payer et à leur traitement. En pratique, l'huissier de justice saisit en ligne la requête en injonction de payer et l'adresse à la juridiction avec les pièces numérisées ou dématérialisées.

2) Communication électronique et mesures de protection judiciaire des majeurs

Par ailleurs, un arrêté du 22 février 2011 prévoit la possibilité d'une communication par voie électronique entre le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (ou la personne désignée en application de l'article 449 du Code civil) et le tribunal d'instance, pour tous les envois, remises et notifications des actes.

B) Tribunal de grande instance

La Convention du 28 septembre 2007 conclue entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des Barreaux a fixé les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et données relatifs aux affaires civiles et pénales entre les Tribunaux de grande instance et les avocats.

⁶ Sur le jugement électronique V. notamment C. Bléry et J-P. Teboul, *Dématérialisation du procès : trois pas en avant, deux pas en arrière ?*, Gazette du Palais, 09 mars 2013, n°68, p.12, §2.

⁷ Loi n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité.

⁸ Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité pour les procédures d'injonction de payer.

Un an plus tard, l'arrêté du 25 septembre 2008⁹ est venu porter application anticipée des dispositions relatives à la communication par voie électronique devant un certain nombre de Tribunaux de grande instance. L'arrêté prévoit que « *les envois, remises et notifications des actes de procédure et des pièces suivants peuvent être effectués par voie électronique* »¹⁰ devant les Tribunaux de grande instance à compter du 1^{er} janvier 2009. A ce jour, tous les échanges prévus à l'article 748-1 du Code de procédure civile (échanges entre avocats, échange entre avocats et juridictions, notification des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles) peuvent donc être réalisés par voie électronique devant les Tribunaux de grande instance mais cela reste, en principe, une simple faculté.

La mise en œuvre de la communication électronique a, par la suite, fait l'objet de conventions particulières conclues entre chaque juridiction et l'Ordre des avocats. Ces conventions peuvent prévoir des modalités propres à la juridiction concernée. Ainsi, par exemple, la Convention signée le 28 janvier 2009 entre le Tribunal de grande instance de Paris et l'Ordre des avocats de Paris prévoit que : « *L'avocat s'engage désormais à transmettre systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique, l'ensemble des actes et documents produits dans le cadre de la mise en état y compris les conclusions et pièces* ».

C) Tribunal de Commerce

La mise en place d'une communication par voie électronique devant les tribunaux de Commerce pose le problème de la dématérialisation d'une procédure dite « orale ». En effet selon l'article 860-1 du Code de procédure civile « *la procédure est orale* » devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, la procédure orale a récemment fait l'objet d'une réforme. Le décret du 1^{er} octobre 2010¹¹ a introduit, à l'article 446-1 alinéa 2 du Code de procédure civile, une dispense de présentation - mais pas de comparution puisque c'est à une audience que la dispense est demandée - et une possibilité de formuler ses prétentions par écrit à la double condition qu'une disposition particulière le prévoit¹² que le juge l'autorise.

C'est dans ce contexte qu'a été pris l'arrêté du 21 juin 2013 *portant communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce* qui autorise la communication entre avocats par voie électronique. Selon ce texte, la notification des écritures sera effectuée par voie électronique via la plateforme sécurisée « *i-greffe* ». Ainsi, devant les tribunaux de Commerce, les échanges entre avocats, et entre avocats et juridiction pourront être réalisés par voie électronique à condition que le juge accorde la dispense de présentation. Il n'y a donc pas d'obligation si ce n'est éventuellement de recevoir – mais pas d'envoyer – de manière électronique des actes.

Le 7 mai dernier, une convention a été signée entre la Conférence générale des juges consulaires de France (CGJCF), le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) et le Conseil National des Barreaux afin de mettre en place la communication électronique entre avocats et juges consulaires devant les juridictions commerciales. Cette communication électronique s'appuyant sur la plateforme « *i-greffe* » et sur le RPVA devrait entrer en vigueur le 26 mai au plus tard dans les barreaux pilotes (Lyon, Belfort, Versailles et Montauban), puis barreaux après barreaux sur tout le territoire.

⁹ Arrêté du 25 septembre 2008 portant application anticipée pour la procédure devant le tribunal de grande instance des dispositions relatives à la communication par voie électronique.

¹⁰ Article 1^{er} de l'arrêté du 25 septembre 2008.

¹¹ Décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010.

¹² i.e. l'art. 861-1 pour le Tribunal de Commerce ou le juge chargé d'instruire l'affaire : 861-3.

D) Cour d'appel

La Convention signée le 16 juin 2010 entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des Barreaux a étendu la communication électronique aux procédures devant les Cours d'appel. La dématérialisation de la procédure d'appel fait l'objet de règles distinctes selon que la représentation est, ou non, obligatoire.

a) Cour d'appel : procédure sans représentation obligatoire

La dématérialisation de la procédure d'appel *sans* représentation obligatoire a été opérée par deux arrêtés en dates du 14 décembre 2009 et du 5 mai 2010. Ces textes prévoient que les échanges entre avocats, et entre avocats et juridiction peuvent être effectués par voie électronique. Ainsi, lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, la communication électronique demeure une simple faculté.

b) Cour d'appel : procédure avec représentation obligatoire

Il est autrement concernant la procédure d'appel *avec* représentation obligatoire. En effet, le décret du 9 décembre 2009¹³ a introduit dans le Code de procédure civile un article 930-1 selon lequel : « A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ».

Plusieurs arrêtés sont ensuite venus préciser les conditions de mise en œuvre de la communication par voie électronique.¹⁴ En particulier, l'arrêté du 18 avril 2012 prévoit en son article 3 : « *Pour les appels formés à compter du 1er septembre 2011, les envois et remises des déclarations d'appel et des actes de constitution ainsi que des pièces qui leur sont associées doivent être effectués par voie électronique.* »

Par la suite, l'arrêté du 20 décembre 2012 a généralisé la transmission électronique obligatoire des actes de procédure à la juridiction à compter du 1^{er} janvier 2013 devant toutes les Cours d'appel (sauf Nouméa, Papeete et Mamoudzou). Par ailleurs, l'article 3 de ce texte étend la communication électronique de l'article 930-1 aux « *envois et remises au greffe de la cour des déclarations d'appel et des conclusions du ministère public* ».

A ce jour, en ce qui concerne la procédure d'appel *avec* représentation obligatoire, la communication par voie électronique est donc obligatoire pour la déclaration d'appel, l'acte de constitution et les pièces associées. En principe, la communication des conclusions par voie électronique devrait quant à elle demeurer facultative¹⁵ mais la pratique tend à la rendre obligatoire.

E) Cour de cassation

Le 21 décembre 2008, la Cour de cassation et l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont signé une convention ayant pour objet la consultation et le téléchargement de dossiers informatiques par les avocats et la transmission par eux des déclarations de pourvoi, des mémoires et des pièces associées.

¹³ Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009.

¹⁴ Arrêtés du 30 mars 2011, du 18 avril 2012, du 10 septembre 2012 et 20 décembre 2012 relatifs à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel.

¹⁵ V. arrêté du 30 mars 2011.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la communication par voie électronique ont été appliquées de façon anticipée à la procédure devant la Cour de cassation (mémoires, pièces communiquées, rapport du Conseiller, avis de l'avocat général, même en matière pénale dans la pratique). L'arrêté du 17 juin 2008 prévoit en effet une application à compter du 1^{er} juillet 2009, sans conférer à cette communication un caractère contraignant.

Plus récemment, l'arrêté en date du 18 octobre 2013¹⁶ prévoit et régleme la signature électronique des arrêts de Cour de cassation. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a ainsi pu rendre deux mois plus tard, le 20 décembre 2013, le premier arrêt signé électroniquement.

¹⁶ Arrêté du 18 octobre 2013 relatif à la signature électronique des décisions de justice rendues en matière civile par la Cour de cassation.

PARTIE 2

- Les dispositifs -

La dématérialisation de la procédure civile repose sur un certain nombre de dispositifs techniques. Il ne s'agit pas ici de les lister de manière exhaustive mais seulement d'en présenter les principaux aspects.

1. Les réseaux privés virtuels

Les réseaux privés virtuels sont des **intranets** destinés exclusivement à l'usage de leurs membres et sur lesquels ces derniers pénètrent à l'aide d'un système d'identification sécurisé. Plusieurs intranets privés sont mis à la disposition des professionnels de la justice :

- Le **RPVJ** : Réseau Privé Virtuel Justice
- Le **RPVA** : Réseau Privé Virtuel des Avocats (créé en 2005)
- Le **RPSH** : Réseau Privé Sécurisé des Huissiers de justice
- Le **RPVE** : Réseau Privé Virtuel des Experts de justice

2. Les plates-formes d'échanges

Les réseaux privés virtuels présentés ci-dessus accueillent des **plates-formes dématérialisées** qui permettent aux professionnels de la justice d'échanger par voie électronique :

- **E-Barreau** : plate-forme d'échanges entre avocats et greffes des juridictions civiles.
- **Logiciels ComCI TGI/ComCI CA** : système de messagerie automatisé (composante de l'application informatique de la chaîne civile « WinCI TGI » adossée sur le RPVJ), interface pour les magistrats et greffiers des TGI et Cours d'appel.
- **I-Greffe** : plate-forme d'échanges entre professionnels du droit et greffes des tribunaux de commerce.
- **SECURACT** : plateforme de signification électronique des actes par les Huissiers de justice (système de coffre-fort électronique).
- **E-Palais** : plateforme de signification électronique des actes du Palais par les Huissiers audienciers.
- **IP Web** : traitement automatisé de données à caractère personnel permettant aux Huissiers de justice de saisir les juridictions de proximité et les juridictions d'instance d'une requête en injonction de payer de manière dématérialisée.
- **OPALEXE** : plate-forme de dématérialisation de la procédure d'expertise judiciaire.

3. La visio-conférence

La dématérialisation des procédures s'appuie également sur le procédé technique de visio-conférence qui permet notamment à l'avocat de plaider sans être physiquement présent dans la salle d'audience.

La loi du 20 décembre 2007¹⁷ a généralisé le recours à la visioconférence en matière judiciaire et a introduit dans le Code de l'Organisation Judiciaire un article L 111-12 (modifié ensuite par la loi du 5 juillet 2011) selon lequel : « *Les audiences devant les juridictions judiciaires (...) peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission* ».

Le rapport Delmas-Goyon sur « *Le juge du 21^{ème} siècle* » préconise la possibilité de plaider par visioconférence même en dehors des salles d'audience.

¹⁷ La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.

PARTIE 3

- Les enjeux –

❖ 1^{er} ENJEU : Les sources de la dématérialisation

A. L'enchevêtrement des sources

Les sources de la dématérialisation de la procédure civile sont nombreuses, variées et donc difficiles à identifier. Une telle diversité des sources est certainement due au fait que la dématérialisation touche à tous les aspects du fonctionnement de la justice et concerne tous ses acteurs (juge, greffe, auxiliaires de justice, experts,...).

La mise en œuvre de la communication électronique a été opérée à la fois par le biais de nombreux textes légaux et réglementaires mais également de protocoles et conventions signés entre les juridictions et les professionnels du droit au niveau national et local. Certaines dispositions relatives aux procédures dématérialisées sont aujourd'hui insérées dans différents codes (Code civil, Code de procédure civile, Code de l'organisation judiciaire). Comme le souligne la doctrine, cet « *empilement des textes* » rend particulièrement difficile l'identification du domaine de la communication électronique, d'autant plus que la rédaction de ces textes « *laisse parfois à désirer* ». ¹⁸

Actuellement, l'on sait que la communication électronique n'est possible que devant certaines juridictions et pour certains actes. L'on sait également qu'elle n'est obligatoire que dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire pour certains actes. Néanmoins, certains actes continuent de susciter de susciter des interrogations, ainsi par exemple la saisine de la Cour d'appel par requête conjointe. Par ailleurs, certaines procédures ignorent encore totalement la communication par voie électronique, c'est le cas de la procédure ordinaire. ¹⁹

B. Une mise en place sous l'égide de conventions locales

L'article 88 du décret du 28 décembre 2005²⁰ précise qu'un arrêté du Garde des Sceaux peut prévoir une application anticipée du Titre XXI du Code de procédure civile dans le ressort des juridictions et pour les actes de procédure qu'il désigne. Or, pour les procédures avec représentation obligatoire, cet arrêté est pris après conclusion de conventions passées entre le président de la juridiction et une ou plusieurs catégories d'auxiliaires de justice.

Ces conventions représentent un véritable intérêt pour les praticiens car elles sécurisent la communication par voie électronique et précisent les modalités pratiques de sa mise en place. Toutefois, la multiplication des conventions locales et la diversification de leur contenu posent problème, ce d'autant plus que certaines convention ajoutent des obligations professionnelles *extra legem*.

¹⁸ Corine Bléry, *Procédure avec représentation obligatoire devant les cours d'appel et communication par voie électronique : panorama (non exhaustif) des difficultés*, Procédures n°10, oct. 2013, 4.

¹⁹ Pour un arrêt déclarant irrecevables la déclaration d'appel d'une décision rendue par le Bâtonnier : CA, Paris, 23 octobre 2013, n°12/17752.

²⁰ Modifié par l'article 21 du décret n°2010-1647 du 28 décembre 2010.

En outre, la portée juridique de ces conventions suscite des interrogations. S'il est certain qu'elles n'ont pas de valeur réglementaire, il n'en demeure pas moins que la signature du bâtonnier engage l'ordre des avocats et celle du président, la juridiction. La convention instaure ainsi une obligation professionnelle dont la violation pourrait être sanctionnée disciplinairement. La sanction du non-respect des dispositions de ces conventions demeure toutefois incertaine. Enfin, la publicité de ces conventions n'est pas toujours assurée, or il s'agit d'un enjeu essentiel permettant de garantir un égal accès au juge.

C. Le contentieux relatif aux conventions nationales et aux pouvoirs du Conseil National des Barreaux

Le Conseil National des Barreaux a signé plusieurs conventions avec le Ministère de la justice, en particulier la Convention nationale du 16 juin 2010 ayant pour objet de définir les normes propres à garantir la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges en matière de communication électronique. Cette convention a fait l'objet de vives critiques de la part des avocats et des ordres, qui se sont traduites par l'engagement d'un contentieux devant le Conseil d'Etat.

1° Contestation portant sur les pouvoirs respectifs du Conseil National des Barreaux et des ordres locaux.

Les auteurs des recours estimaient que les pouvoirs conférés par la loi du 31 décembre 1971 aux ordres locaux²¹ faisaient obstacle à ce que le Conseil National des Barreaux puisse intervenir pour régler les problèmes d'intérêt commun de la profession, notamment dans le domaine informatique. Par un arrêt du 15 mai 2013,²² le Conseil d'Etat a écarté ce moyen au motif que le Conseil National des Barreaux disposait du pouvoir réglementaire lui permettant d'imposer des règles à l'ensemble des barreaux, ce qui l'autorisait notamment à intervenir dans le domaine informatique pour imposer l'utilisation d'une solution informatique unique.

2° Contestation portant sur l'absence d'unification des systèmes.

Les requérants considéraient, en outre, que le fait que le Barreau de Paris dispose d'un système de communication électronique différent constitue une rupture d'égalité. Là encore, le Conseil d'Etat a écarté ce moyen en rappelant que le principe d'égalité ne s'opposait pas à ce que des situations différentes soient réglées de manière différente. Le Conseil d'Etat a également écarté les arguments tenant au coût prétendument trop élevé de la solution technique choisie par le Conseil National et celui de la violation des principes de la libre concurrence.

²¹ L'art. 17 de la loi du 31 décembre 1971 confère aux ordres locaux le pouvoir de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession ; l'art. 18 les invite à prendre des délibérations conjointes pour régler les problèmes d'intérêt commun (informatiques notamment)

²² CE, 15 mai 2013, n°342500, n°342590, n°342775.

3° Contestation portant sur la régularité des conditions de signature de la convention du 16 juin 2010.

Enfin, les requérants invoquaient la méconnaissance de l'article 7-4 du règlement intérieur du Conseil National des Barreaux qui impose, pour toute décision à caractère normatif du Conseil, la présentation d'un rapport puis son inscription à l'ordre du jour et, enfin, son adoption par l'assemblée générale du Conseil. Sur ce point, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il renvoyait l'affaire devant le juge judiciaire, seul compétent pour statuer sur l'interprétation du règlement intérieur d'une instance de droit privé.

❖ 2^{ème} ENJEU : L'encadrement du recours à la communication électronique

{*La mise en place de la communication électronique a engendré un contentieux « par accessoire »*}²³

A. Les conditions de régularité de la communication électronique entre avocats

1) L'ouverture de la communication électronique par arrêté ministériel

L'article 748-1 du Code de procédure civile permet virtuellement d'utiliser le support électronique pour tous les « *envois, remises et notifications, avertissements ou convocations, rapports, procès-verbaux et copies et expéditions revêtues de la formule exécutoires des décisions juridictionnelles* ».

Mais l'article 748-6 du même code rappelle que les procédés techniques doivent garantir, « *dans les conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux* », la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents, la sécurité et la confidentialité des échanges, la date certaine de l'envoi et de la réception.

Ainsi, la communication par voie électronique suppose l'adoption d'un arrêté du ministre de la justice. Si aucun arrêté n'autorise le recours à la voie électronique, la communication ne peut se faire que selon les modalités « traditionnelles » du Code de procédure civile.

2) La nécessité d'obtenir le consentement exprès du destinataire

Selon l'article 748-2 du Code de procédure civile, le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit « *consentir expressément* » à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication. Ainsi, dans tous les cas où la communication par voie électronique demeure facultative - dans la plupart des cas - se pose la question du consentement du destinataire.

Une divergence opposait les juges du fond sur le point de savoir si l'adhésion au RPVA valait présomption d'acceptation expresse pour la communication par voie électronique. La Cour de cassation a tranché la question en affirmant, dans un avis en date du 9 septembre 2013, que « *l'adhésion d'un avocat au RPVA emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique* ».

B. Les sanctions du recours irrégulier à la communication par voie électronique

Le recours irrégulier à la communication par voie électronique peut s'entendre soit de l'utilisation d'un tel mode de communication en l'absence d'arrêté l'autorisant, soit de son utilisation sans le consentement exprès du destinataire.

²³ Thierry Wickers : « *La mise en place de la communication électronique a engendré un contentieux « par accessoire » lorsque des parties, ou plutôt leurs conseils, ayant omis de réaliser une formalité procédurale dans les délais imposés, ont tenté de contester la régularité de la notification effectué par leur contradicteur, par la voie électronique ; n'hésitant pas, pour ce faire, à remettre en cause, au passage, les conventions passées soit localement, soit nationalement* »

En principe, le recours irrégulier à la communication électronique sera sanctionné par le biais des sanctions prévues par le Code de procédure civile en cas d'absence de communication de l'acte de procédure concerné. Ainsi, par exemple, les conclusions d'intimé signifiées via RPVA sans l'accord du destinataire sont irrecevables en application de l'article 909 du Code de procédure civile.²⁴ Par ailleurs, en cas de saisine de la juridiction par voie électronique alors qu'aucun arrêté ne le prévoit, on considèrera que la juridiction n'est pas saisie.²⁵

La doctrine s'est interrogée sur la possibilité d'appliquer le régime des nullités pour vice de forme en cas de recours irrégulier à la voie électronique. Selon l'article 114 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, la nullité sanctionne l'inobservation de formalités « *substantielles* » ou « *d'ordre public* », même si aucun texte ne la prévoit. L'alinéa second du texte impose la preuve d'un grief tiré de l'irrégularité, même en présence d'une formalité « *substantielle* » ou « *d'ordre public* ». Par conséquent, l'on ne peut sanctionner le recours irrégulier à la communication électronique par le biais de la nullité pour vice de forme qu'à la double condition d'admettre le caractère substantiel des modalités techniques des envois et notifications et d'apporter la preuve d'un grief.

C. Les règles en cas de dysfonctionnement

Deux règles sont susceptibles de s'appliquer en cas de dysfonctionnement technique de la communication électronique :

- D'une part, la règle générale de l'article 748-7 du Code de procédure civile qui prévoit une prorogation du délai jusqu'au premier jour ouvrable suivant, lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit.
- D'autre part, la règle propre à la procédure d'appel avec représentation obligatoire posée à l'article 930-1 du Code de procédure civile qui prévoit qu'en cas de cause étrangère, la déclaration d'appel est établie sur support papier et remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires plus deux.

1. Le premier problème qui se pose à la lecture de ces textes est celui de la définition de la « cause étrangère ».²⁶ S'agit-il de la cause étrangère de l'article 1147 du Code civil prévoyant une exonération partielle si la cause étrangère est le fait d'un cas fortuit, d'un tiers ou de la victime et une exonération totale si elle revêt les caractéristiques de la force majeure (extérieure, imprévisible et irrésistible) ?

Pour faciliter la preuve de la cause étrangère, certaines conventions signées entre les barreaux et les Cours d'appel prévoient, en cas de défaillance des systèmes de communication électronique, une procédure d'alerte et la délivrance d'une attestation établie par le responsable de l'informatique et des communications au secrétariat général du ministère de la justice (RPVJ) ou par le conseil national des barreaux (RPVA).

²⁴ Cass, avis 25 juin 2012, n°12-00.005.

²⁵ Civ 2ème, 6 mai 2010, n°09-66.523.

²⁶ Pour une étude détaillée sur la question : V. S. Grayot-Dirx, *La cause étrangère et l'usage des nouvelles technologies dans le procès civil*, Procédure n°1, janvier 2013, ét. 2.

2. La seconde difficulté réside dans le choix de la règle applicable en cas de problème technique empêchant la communication d'une déclaration d'appel dans le délai imparti. Dans ce cas précis, tant l'article 748-7 ²⁷ que l'article 930-1 du Code de procédure civile semblent pouvoir s'appliquer. La doctrine propose deux solutions :

- La première consiste à considérer que la disposition spéciale (article 930-1) écarte la règle générale. Ainsi, en cas de problème technique, la déclaration d'appel doit être établie sur support papier et remise au greffe avant l'expiration du délai.
- La seconde solution consiste à combiner les dispositions. Ainsi, en cas de problème technique, la déclaration d'appel doit être établie sur support papier et remise au greffe le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai.

Les auteurs estiment que la superposition de ces dispositions crée des incertitudes. Ils invitent par conséquent le législateur à trancher pour l'une des solutions proposées ou à prévoir expressément que l'option entre ces deux solutions est offerte à l'avocat.

²⁷ L'application de l'article 748-7 du Code de procédure civile suppose que la tentative d'établir une déclaration d'appel dématérialisée ait eu lieu le dernier jour du délai d'appel.

❖ 3^{ème} ENJEU : Une procédure civile renouvelée ?

{ « *La dématérialisation est une technique, ce n'est pas une nouvelle forme de procédure !* » }²⁸

Aux termes de l'article 651 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, la notification est le fait de porter à la connaissance de l'intéressé un acte.²⁹ Le caractère électronique de la notification ne doit pas avoir d'impact sur sa qualification : qu'elle soit opérée par voie électronique ou non, la notification demeure l'opération par laquelle un acte est porté par une partie à la connaissance d'une autre partie.

Le décret du 28 décembre 2005 s'est en effet contenté de fixer les conditions de régularité des échanges effectués par voie électronique sans pour autant modifier les notions juridiques existantes. Ainsi, comme le relève la doctrine, les règles organisant la communication par voie électronique ne visent que le vecteur de transmission de l'acte et en aucune façon la nature de l'action.³⁰

En réalité, la notification par voie électronique n'est pas une nouvelle forme de notification mais une simple modalité d'exécution des notifications existantes avec des conditions propres, à savoir :

- 1° La nécessité d'obtenir le consentement à son usage par le destinataire (748-2 CPC),
- 2° L'envoi d'un avis électronique de réception par le destinataire avec la date et l'heure de réception qui tient lieu de visa, cachet et signature (748-3 CPC),
- 3° L'utilisation de procédés techniques fixés par arrêté du garde des Sceaux qui apportent des garanties particulières.

Ainsi par exemple, la communication par les avocats de leurs conclusions par RPVA n'est plus ni moins qu'une notification directe de l'article 673 du Code de procédure civile, en effet :

- La « *remise de l'acte* » visée par l'article 673 s'opère valablement car l'article 748-1 prévoit la remise électronique ;
- L'obligation pour l'avocat destinataire de viser et dater l'acte est respectée car l'article 748-3 prévoit que le destinataire de l'acte adresse un « *avis électronique de réception (...) qui indique la date* » et que cet avis « *tient lieu de visa* » ;
- Le « *double exemplaire* » et la restitution « *aussitôt à son confrère d'un des exemplaires* » n'est pas nécessaire car l'article 748-3 prévoit que ces dispositions sont écartées.³¹

De même, la signification d'actes par les huissiers de manière électronique, prévue à l'article 662-1 du Code de procédure civile, n'est ni plus ni moins qu'une signification symétrique aux articles 653 et suivants. La signification par voie électronique est faite au destinataire en application des articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile (condition de consentement, garanties de l'article 748-6). En particulier, l'article 662-1 alinéa 2 indique que l'acte de signification porte mention du consentement

²⁸ Clarisse Berrebi, *Les avocats sont au cœur de la chaîne judiciaire et le resteront*, JCP G, n°5, fév. 2014, 122.

²⁹ Acte de saisine d'une juridiction (art. 54, 757, 839, 860 CPC), notification entre avocats (671 à 673 CPC).

³⁰ C. Bléry et J-P. Teboul, *La communication par voie électronique, de la procédure civile avant tout !*, JCP G n°46, nov. 2012, 1189.

³¹ Sur ce point V. C. Bléry et J-P Teboul, *préc.*

du destinataire à ce mode de signification. La plateforme SECURACT³² permet de recueillir le consentement des éventuels destinataires qui peuvent sélectionner les actes qu'ils acceptent de recevoir.

Ainsi, contrairement à ce qu'a pu juger la Cour d'appel de Bordeaux qui évoque dans son arrêt du 5 mars 2012³³ une « *signification entre avocats par voie électronique* », la notification par voie électronique n'est pas une nouvelle forme de notification et il n'existe toujours que trois formes de notification :

1. La notification en la forme ordinaire des articles 665 et suivants du Code de procédure civile ;
2. La notification des actes du Palais des articles 671 et suivants du Code de procédure civile ;
3. La signification des articles 653 et suivants du Code de procédure civile.

La doctrine met en évidence le fait que la dématérialisation des procédures est mise en œuvre selon une « *démarche d'équivalence* ». Cela signifie que le législateur a choisi d'adapter les règles traditionnelles posées par le Code de procédure civile pour les actes sur support papier aux actes sur support électronique. Pour le dire plus simplement encore, la procédure civile dématérialisée n'est « *ni plus ni moins que de la procédure civile* ». ³⁴

³² La plateforme SECURACT est également un « coffre-fort électronique » où sont scellés et signés électroniquement les actes des huissiers.

³³ CA Bordeaux, Ch. civile 1 sect A, 5 mars 2012, RG n°11/4968.

³⁴ C. Bléry et J-P. Teboul, *préc.*

4^{ème} ENJEU : Dématérialisation et droits fondamentaux

Au rang des droits fondamentaux protégés par la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* figure notamment le droit à un procès équitable garanti par l'article 6§1 de la Convention. Le droit à un procès équitable recouvre :

- Le droit d'accès à un tribunal (*CEDH 21/02/75 Golder / RU*),
- Le droit à un « bon juge », (indépendance, impartialité, motivation des décisions, droits de la défense, publicité et délais raisonnables),
- Le droit à l'exécution effective de la décision (*CEDH 19/03/97 Hornsby / Grèce*).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ont eu l'occasion de se prononcer sur l'impact de la dématérialisation des procédures sur les droits fondamentaux :

- **La CEDH** a condamné la Slovaquie dont le code de procédure civile prévoyait l'intégration de nouvelles technologies mais qui n'avait pas rempli son obligation d'équiper les juridictions et avait donc porté atteinte au droit d'accès au juge (*CEDH 16/06/09 Lawyers Partners / Slovaquie, n°54252/07*).
- **La CJUE** a apporté une limitation à la dématérialisation des procédures, en ce qui concerne les consommateurs, en jugeant que l'Etat pouvait prévoir une conciliation obligatoire préalable à toute saisine du juge, à condition que la voie électronique ne constitue pas l'unique moyen d'accès à ladite procédure de conciliation.

A. Le droit à un procès équitable

1) Les avantages de la dématérialisation au regard du droit à un procès équitable

A l'évidence, la dématérialisation des échanges réduit l'usage du support papier et les déplacements. Ces évolutions auront certainement pour effet de réduire les délais de procédure, et donc de permettre un meilleur respect du standard du «délai raisonnable» imposé par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, l'utilisation des nouvelles technologies engendre une rationalisation de la gestion des dossiers et oblige notamment à structurer et uniformiser la présentation des actes et décisions. Une telle amélioration de la rédaction s'inscrit dans la logique du respect du principe du contradictoire et permet d'assurer une certaine qualité de la motivation.

2) Les inconvénients de la dématérialisation au regard droit à un procès équitable

En raison du développement disparate des procédés de dématérialisation, par le biais de textes épars, de conventions et protocoles locaux, il est parfois difficile de connaître leurs modalités d'application devant chaque juridiction. Cela représente une atteinte potentielle à l'égalité d'accès aux tribunaux ou encore à l'égalité des armes protégés par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, les nouvelles technologies ont vocation à rendre l'audience publique exceptionnelle (ce qui est déjà le cas en droit judiciaire communautaire) ce qui porterait une atteinte évidente au caractère public de la procédure, garantie essentielle pour les justiciables.

B. L'accès au juge

Le principe fondamental de l'égal accès à la justice semble particulièrement menacé par l'introduction des procédures dématérialisées. En effet, l'accès du justiciable aux procédures dématérialisées est un problème global, qui concerne toutes les procédures dématérialisées (civile, pénale, administrative).

A ce jour, le justiciable qui n'est pas représenté n'a pas accès aux plateformes numériques. Or, le recours à la communication par voie électronique semble avoir vocation à devenir obligatoire et à remplacer, à terme, les procédures « traditionnelles ». Dans cette perspective, il paraît impératif d'ouvrir aux justiciables l'accès aux procédures dématérialisées.

Toutefois, même dans l'hypothèse où tous les justiciables, représentés ou non, se verraient ouvrir un accès aux plateformes numériques, le problème de l'accès à la justice ne serait pas résolu. Il existe en effet une véritable « *fracture numérique* » dans notre société et tous les justiciables n'ont pas les moyens de se doter d'un dispositif informatique ou a fortiori d'une connexion internet. La dématérialisation des procédures pourrait, en raison de cette fracture, avoir pour effet de priver une partie des citoyens de l'accès à la justice.

Plusieurs solutions sont envisagées pour assurer l'égal accès des justiciables aux procédures dématérialisées. A court terme, la voie électronique est strictement réservée aux cas dans lesquels la représentation ad litem est obligatoire. A plus long terme, il s'agira de doter les justiciables de moyens techniques permettant d'avoir un accès effectif aux procédures dématérialisées. Sont notamment évoquées la création de « *Points Visio-Publics* » ou encore de Maisons de la Justice et du Droit « *nouvelle génération* ». Le rapport Marshall sur « *Les juridictions du 21^{ème} siècle* » préconise la création d'un « *Guichet Universel de Greffe* » et le développement du logiciel civil Portalis afin de permettre au justiciable de « *recevoir aisément des informations générales sur les procédures judiciaires, d'introduire celles ne nécessitant pas le ministère d'avocat ou la délivrance initiale d'une assignation par un huissier de justice, et de suivre le déroulement des procédures civiles, familiales, pénales, commerciales et sociales en cours et le concernant* ». ³⁵

³⁵ Rapport Marshall, *Les juridictions du 21^{ème} siècle*, proposition n°2

❖ 5^{ème} ENJEU : La sécurisation des procédures dématérialisées

A. La gestion technique du risque

L'article 748-6 du Code civil énonce les garanties qui doivent nécessairement encadrer la dématérialisation des procédures. Ce texte indique que « *Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice :*

- *la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique*
- *l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges*
- *la conservation des transmissions opérées*

Et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire. »

La signature électronique des parties doit permettre de garantir la fiabilité de leur identification et des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges. Dans le cadre du RPVA, l'authentification de l'avocat sur la plateforme E-Barreau permet de s'assurer de son identité. Cette identification vaut signature pour tous les documents transmis via le RPVA. L'article 1^{er} du décret 2010-434 du 29 avril 2010, applicable jusqu'au 31 décembre 2014, dispose en effet que « *Vaut signature, pour l'application des dispositions du code de procédure civile aux actes que les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels pris en application de l'article 748-6 du code de procédure civile* ».

En ce qui concerne les prescriptions du dernier alinéa de l'article 748-6 du Code civil, des systèmes indépendants d'horodatage (distinct de l'ordinateur utilisé) sont utilisés pour permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

B. L'avocat « vecteur de confiance »

Le processus de dématérialisation des procédures s'appuie sur les nouvelles technologies et l'utilisation d'internet. Or, l'univers des nouvelles technologies et de l'internet est source de nombreux risques (perte de données, erreurs d'identification, ...) dont les conséquences peuvent être dramatiques. La question des risques de l'« économie numérique » préoccupe les avocats et a fait l'objet de nombreux développements lors des Premiers Etats Généraux du Conseil National des Barreaux qui se sont tenus le 7 février dernier à la Maison de la chimie.

Dans le monde des nouvelles technologies, la présence de l'avocat apparaît comme une donnée rassurante. Agissant dans le respect de sa déontologie, l'avocat instaure une confiance et sécurise les échanges : « *Sur Internet, le plus vaste espace dérégulé du monde, la déontologie des avocats, c'est notre avantage concurrentiel, elle engendre la confiance* » selon les termes employés par Clarisse Berrebi, Présidente de la commission Nouvelles technologies du Conseil national des Barreaux.³⁶

³⁶ Clarisse Berrebi, *Les avocats sont au cœur de la chaîne judiciaire et le resteront*, JCP G, n°5, fév. 2014, 122.

A. Les travaux du Conseil National des Barreaux

1) Création de l'acte électronique natif

Les Premiers Etats Généraux du Numérique ont été l'occasion pour le Conseil National des Barreaux de présenter sa récente création, « l'acte d'avocat 100% numérique ». Il s'agit d'un acte d'avocat³⁷ entièrement dématérialisé et accessible par e-barreau. Le fichier du traitement de texte et les annexes de l'acte sont scellés par un parapheur électronique qui garantit l'intégrité des données et transforme le fichier en format PDF. La signature de l'acte se fera par signature électronique grâce à un certificat délivré instantanément par l'avocat, autorité d'enregistrement délégué.

2) Amélioration du RPVA

A ce jour, chaque avocat dispose de sa propre clé USB lui permettant d'accéder à la plateforme E-barreau. Au sein d'un cabinet, chaque associé possède une clé ce qui pose un problème pratique pour les avocats collaborateurs et les collaborateurs non avocats qui doivent « partager » la clé. Selon Clarisse Berrebi, la délégation est un besoin qu'il convient de régler rapidement, et le souhait du Conseil National des Barreaux est que la délégation soit efficiente courant 2014.

3) Livre blanc sur la Justice du XXIème siècle

En février 2014, le Conseil National des Barreaux a présenté son *Livre blanc sur la Justice XXIème siècle*. Le troisième axe de proposition du Conseil National des Barreaux porte précisément sur l'accélération d'une « justice dématérialisée ». Le développement du RPVA est porté au rang de priorité. Parmi les propositions du Conseil National des Barreaux, l'on trouve également :

- la possibilité pour les avocats de saisir, via le RPVA, les juridictions civiles et pénales,
- l'accès des avocats aux systèmes Cassiopée³⁸ et Portalis³⁹, aux bases de données jurisprudentielles des juridictions ainsi qu'aux fichiers nationaux (état civil, fichier immobilier,...).

³⁷ Issu de loi n°2011-331 du 28 mars 2011.

³⁸ Chaîne informatique pénale ouverte, en l'état, uniquement aux magistrats et fonctionnaires de greffes.

³⁹ Future chaîne civile qui intègre la refonte des applications informatiques du ministère de la justice pour les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance, les conseils de prudhommes et les cours d'appel.

B. La mise en place d'une justice « en ligne »

1) Expérimentation de démarches en ligne par le Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice expérimente actuellement un nouveau système de « *Téléservices* » à Nancy, Rouen et Douai. Par l'intermédiaire d'un site internet géré par le Ministère de la Justice, les justiciables peuvent effectuer diverses démarches en ligne, par exemple, demander un certificat de non-appel (ou de non opposition) ou une copie d'une décision de justice civile ou pénale.

2) Controverse à propos du site « DemanderJustice.com »

Le site internet « DemanderJustice.com » permet de « *saisir le juge de proximité ou le tribunal d'instance par internet, sans se déplacer et sans aucune assistance* ». ⁴⁰

Le président du site décrit son fonctionnement en termes concrets : « *le demandeur constitue son dossier sur la base de modèles disponibles sur le site et signe électroniquement la déclaration au greffe. Ces documents sont ensuite envoyés via DemanderJustice.com aux juridictions concernées. Un service similaire est proposé pour le conseil des prud'hommes (SaisirPrud'hommes.com)* ». ⁴¹

Les juges du fond ne réservent pas tous le même accueil aux requêtes déposées via le site internet « DemanderJustice.com ». Ainsi, la Juridiction de proximité de Nogent sur Marne⁴² a-t-elle jugé nulle, pour irrégularité de fond, une déclaration adressée au greffe par le biais du site, ce site n'étant pas avocat et ne disposant pas de pouvoir spécial. Au contraire, la Juridiction de proximité d'Antibes⁴³ avait validé une telle requête (ce jugement fait l'objet d'un recours).

Le principal obstacle à la recevabilité de telles requêtes est le défaut de pouvoir de représentation au sens de l'article 828 du Code de Procédure Civile. C'est précisément la raison pour laquelle la Juridiction de proximité de Nogent sur Marne avait jugé nulle la requête. Cet argument est également soulevé par Monsieur Stéphane Bortoluzzi, délégué général du Conseil National des Barreaux. ⁴⁴

En outre, sous la réserve de la transmission des données effectuées entre une juridiction de proximité ou un tribunal d'instance et l'Huissier de justice à l'occasion d'une procédure d'injonction de payer rendue possible par l'arrêté du 24 décembre 2012, aucun arrêté n'autorise la dématérialisation de la procédure devant le tribunal d'instance et le juge de proximité au sens de l'article 748-6 du Code de procédure civile.

Les créateurs du site se défendent en indiquant, tout d'abord, que le dossier des internautes est, certes, entièrement constitué en ligne mais qu'il est ensuite « *rematérialisé* » et transmis au tribunal au format papier, par courrier postal. Ils font également valoir que la signature électronique est garantie par un Prestataire de service de Certification Electronique (PSCE) conformément aux dispositions du décret du 30

⁴⁰ Selon les termes de l'offre proposée par le site.

⁴¹ V. *Trois questions à Jérémy Oinino, président du site DemanderJustice.com*, propos recueillis par J. Boisard-Petrissans, JCP G, 2013, 626.

⁴² Juridiction de proximité de Nogent sur Marne, 12 novembre 2012, n°91-126000092.

⁴³ Juridiction de proximité d'Antibes, 7 mars 2013, n°91-12.000176.

⁴⁴ A. Portman, *Validité d'une déclaration au greffe déposée via une plate-forme internet, à propos de jur. prox. Antibes, 7 mars 2013 et jur. prox. Nogent sur Marne, 12 nov. 2012*, Dalloz actualité, 3 mai 2013.

mars 2001. Enfin, ils soulignent que les contentieux relatifs à la validité de la requête sont « *anecdotiques* » par rapport aux 36 451 autres procédures (*chiffre au 27 mai 2013*) qui se sont déroulées sans difficultés.

La Cour de cassation, saisie du recours contre le jugement rendu le 7 mars 2013 par la Juridiction de proximité d'Antibes, devra se prononcer sur ces différents points. La doctrine relève, à ce titre, que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 748-6 du Code de Procédure Civile devrait pouvoir être qualifié de moyen de pur droit (au sens de l'article 620 du code) et pourrait donc être relevé d'office par la Cour de cassation.